

Comme il est dit plus haut, un abattement au titre des droits provinciaux de succession est accordé en réduction de l'impôt sur les successions perçu par le gouvernement fédéral. Cet abattement consiste généralement en une réduction de 50 p. 100 de l'impôt fédéral autrement exigible sur les biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession.

Les biens situés au Canada d'une personne décédant domiciliée hors du Canada sont assujettis à l'impôt sur les successions au taux fixe de 15 p. 100. Aucune déduction n'est admise en diminution de la valeur attribuée aux biens en question, sauf les dettes grevant les biens proprement dits. Cependant, une disposition spéciale exempte les biens de cette catégorie dont la valeur est inférieure à \$5,000; la même disposition empêche la valeur des biens d'être réduite à moins de \$5,000 du fait de l'impôt. (Une nouvelle entente sur les droits successoraux récemment conclue entre le Canada et les États-Unis porte ce chiffre à \$15,000; la modification est rétroactive au 1^{er} janvier 1959.) Dans le cas où les biens sont assujettis à des impôts provinciaux, l'impôt de 15 p. 100 est réduit de moitié.

Taxes d'accise

La loi sur la taxe d'accise établit une taxe générale de vente et des taxes spéciales d'accise auxquelles sont assujetties les marchandises importées au Canada et les marchandises produites au Canada, mais non les marchandises exportées.

Taxe générale de vente.—Une taxe de vente de 8 p. 100 est perçue sur le prix de vente, au stade du fabricant, des marchandises produites ou fabriquées au Canada ou sur la valeur, une fois les droits de douane acquittés, des marchandises importées au Canada. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise établis en vertu de la loi sur l'accise dont il est question plus loin. Un impôt de Sécurité de la vieillesse de 3 p. 100, calculé sur la même base que la taxe de 8 p. 100, a pour effet de porter la taxe de vente à 11 p. 100.

Plusieurs catégories de marchandises sont exemptées de la taxe de vente. Une catégorie importante est celle des machines et appareils utilisés dans la transformation ou la fabrication ou la production de marchandises. Pour être exempté, le matériel doit servir directement à la production: par exemple, une machine à emboutir ou découper qui est utilisée dans une fabrique est exemptée de la taxe de vente mais le matériel de bureau ou de livraison dont se sert le même fabricant ne l'est pas. L'objet de cette exemption est de réduire au minimum l'effet de la taxe sur le coût de production. Pareillement, une grande partie du matériel dont se servent les cultivateurs, pêcheurs, exploitants forestiers et entreprises minières est aussi exemptée.

Presque tous les matériaux de construction, les aliments et les combustibles d'éclairage ou de chauffage sont exemptés de la taxe; il en est de même des articles et matériaux utilisés par les hôpitaux publics. Les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche sont aussi exemptés en grande partie. Enfin, une grande variété d'articles sont exemptés de la taxe de vente lorsque l'achat en est fait par des municipalités. Ces exemptions et d'autres sont énumérées dans les annexes de la loi sur la taxe d'accise.

Taxes spéciales d'accise.—La loi sur la taxe d'accise établit également un certain nombre de taxes spéciales d'accise qui s'ajoutent à la taxe de vente. Dans le cas des taxes *ad valorem*, elles sont perçues exactement sur le même prix ou sur la même valeur, une fois les droits de douane acquittés, que la taxe de vente générale. Parmi les articles assujettis à des taxes spéciales d'accise, il convient de mentionner notamment: les bijoux, les cosmétiques, les articles de toilette, les postes récepteurs de radio, les phonographes et les postes récepteurs de télévision. Les produits du tabac et les vins sont également assujettis à un impôt en vertu de la loi sur la taxe d'accise.